

COMMISSION D'APPEL

(04.76.26.87.72) – Mardi à partir de 16 H.
REUNION DU MARDI 27/02/2018

Président : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (secrétaire) V. SCARPA, J. M. KODJADJANIAN, J. LOUIS,
Excusés: G. DENECHERE. R. GUEDOUAR, G. BISERTA, Y. DUTCKOWSKI, R. NODAM.

CONVOCATIONS

DOSSIER N° 19 : Appel du club de L'AJAT VILLENEUVE de la décision de la Commission des règlements prise le 13/02/2018, parue le 15/02/2018, PV N° 376.

Match : JARRIE CHAMP / AJAT VILLENEUVE –SENIORS - D1 du 28/01/2018.

L'audition aura lieu le mardi 06/03/2018 à 18h30.

Les personnes seront convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Les officiels seront convoqués par leur boîte mail.

DOSSIER N° 20 : Appel de Mr DARBON – PEILLON William de la décision de la Commission des Arbitres prise le 13/02/2018, envoyé le 20/02/2018.

L'audition aura lieu le mardi 13/03/2018 à 18h45.

L'arbitre officiel sera convoqué par sa boîte mail.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 17 : Appel du club de LA COTE ST ANDRE de la décision de la Commission des règlements prise le 30/01/2018, parue le 01/02/2018, PV N° 374, ayant donné match perdu par forfait à son équipe 2.

Rencontre : ISLE D'ABEAU / LA COTE ST ANDRE – SENIORS –D1 – du 29/01/2018.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 20 Février 2018 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), Y. DUTCKOWSKI, J. LOUIS, R. NODAM, V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN.

En présence de :

- ♣ Mr. CHAUSSY Serge, Président du club de La Cote St André, club requérant.
- ♣ Mr. MAILLARD Denis, secrétaire du club de La Cote St André.
- ♣ Mr. RENVOIZE Cyril, permanent du club de La Cote St André.
- ♣ Mr. HAYOUNE Karim éducateur du club de La Cote St André.
- ♣ Mr. AKALAI Mounir vice-président du club de L'Isle D'ABEAU.
- ♣ Mr. BARREL Maxime permanent du club de L'Isle d'ABEAU.
- ♣ Mr. YAHIAOUI Nasser éducateur du club de L'Isle d'ABEAU.
- ♣ Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission des règlements.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que l'équipe deux du club de La Cote St André ne s'est pas déplacée à l'Isle D'ABEAU et a été déclarée forfait par la commission des règlements.

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel relatant l'absence du club de La Cote St André un quart d'heure après l'heure officielle de la rencontre.

- Considérant que Mr. CHAUSSY Serge, Président du club de La Cote St André et Mr MAILLARD Denis, secrétaire du club de La Cote St André précisent tous les deux que le club a scrupuleusement respecté l'article 33 des règlements du district de l'Isère sur l'inversion des rencontres.
- Considérant que RENVOIZE Cyril, permanent du club de La Cote St André, fait état de la procédure faite par le club pour inverser la rencontre, la mairie ayant pris un arrêté pour le terrain de La Cote St André.
Les deux clubs étaient d'accord pour l'inversion de la rencontre. *Le coach de L'ISLE D'ABEAU m'a rappelé vers 17h00 pour me dire que leur terrain était prêté à un club voisin, je lui ai demandé de me transmettre un mail de confirmation, ce qui n'a pas été fait par le club de L'ISLE D'ABEAU.*
Le correspondant de L'ISLE D'ABEAU m'a laissé un message vocal en confirmant que le terrain était prêté à un autre club.
J'ai conclu que leur terrain n'était pas disponible.
Je m'aperçois qu'il y a eu des personnes de mauvaise foi dans cette affaire et que dans leur intérêt, ils en ont profité pour récolter les trois points de la rencontre.
- Considérant que Mr. HAYOUNE Karim éducateur du club de La Cote St André a été surpris que la commission des règlements donne match perdu par forfait à son équipe, que tout a été réalisé dans le respect des règlements du district, qu'il aurait préféré jouer ce match après la trêve pour que ses joueurs retrouvent du rythme avant de se déplacer à la Villeneuve.
- Considérant que Mr. YAHIAOUI Nasser éducateur du club de L'Isle d'ABEAU n'apprécie pas les termes employés par Mr RENVOIZE sur le gain du match, *ce n'est pas le genre de la maison de procéder de la sorte, un match se gagne ou se perd sur le terrain, je suis prêt à jouer ce match.*
- Considérant que Mr. BARREL Maxime permanent du club de L'Isle d'ABEAU confirme avoir envoyé un premier message vocal à Mr RENVOIZE sur le prêt du terrain, puis un deuxième message vocal confirmant que le terrain était libre, le président du club s'étant arrangé avec le club voisin pour que le terrain soit libre pour recevoir le club De La Cote St André, message dont le club De La Cote St André ne parle pas.
Je reconnais que j'aurais dû faire ces démarches par mails et non par messages téléphoniques.
- Considérant que BOULORD Jean-Marc président de la commission des règlements a rappelé l'article 33 des Règlements généraux du district de l'Isère et que la décision de la commission l'a été en conformité avec cet article.
- Considérant que le président de séance demande au club De La Cote St André ce qu'il était venu chercher en commission d'appel (gain du match, match à jouer) l'éducateur Mr HAYOUNE Karim prenant la parole a clairement signifié qu'il voulait jouer ce match.

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'infirmier la sanction infligée en première instance.

Par ces motifs,

La commission infirme la décision de la commission des règlements.

Donne match à jouer à une date fixée par la commission sportive.

Les frais de procédure du dossier de la commission d'appel (98€) sont à la charge du club de LA COTE ST ANDRE.

Les frais de déplacement du club de L'ISLE D'ABEAU sont à la charge du club de LA COTE ST ANDRE.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la LAURAFOOT, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 18 : Appel du club LCA FOOT 38 de la décision de la Commission des règlements prise le 23/01/2018, parue le 25/01/2018, PV N° 373.

Rencontre : *ASCOL F 38 / LCA F 38 – U 15 – COUPE DE L'ISERE REPECHAGE du 20/01/2018.*

Sur la sanction infligée au club de LCA F 38 : Match perdu par pénalité.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 20 Février 2018 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), Y. DUTCKOWSKI, J. LOUIS, R. NODAM, V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN.

En présence de :

- ♣ Mme. FERRER Brigitte, secrétaire de club de LCA F 38.
- ♣ Mr. CURCIO Diego, éducateur du club de LCA F 38.
- ♣ Mr. DREVON Alexandre président du club de L'ASCOL.

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que l'équipe U15 du club de LCA F 38 a eu match perdu par pénalité par la commission des règlements pour non-respect de l'article 45 « terrains impraticables ».

- Considérant que Mme. FERRER Brigitte, secrétaire de club de LCA F 38 est surprise de la décision de la commission des règlements de donner match perdu à son équipe U15 alors que les joueurs et les éducateurs se sont présentés au stade de CHARAVINES à l'heure convenue.
- Considérant que Mr. CURCIO Diego, éducateur du club de LCA F 38 regrette avoir fait le déplacement pour rien, qu'il est anormal de donner match perdu à son équipe qui était présente à CHARAVINES, reconnaît que le terrain était impraticable.
- Considérant que Mr. DREVON Alexandre président du club de L'ASCOL F 38 a décidé d'annuler la rencontre car entre midi trente et 15h00 la neige et la pluie n'ont pas arrêté de tomber rendant le terrain impraticable.

D'autre part le règlement « terrains impraticables » précise que le délégué de secteur peut intervenir jusqu'à trois heures avant la rencontre, après c'est à l'arbitre de décider.

Sur ce match pas d'arbitre officiel de désigné.

- Considérant l'article 45-3-3 des règlements généraux du district de l'Isère terrains impraticables :

« Pour les compétitions gérées par le district, jusqu'à 3h00 avant la rencontre, le club contacte le délégué de secteur, si une aggravation intervient après ce délai, seul l'arbitre sur le terrain a qualité pour décider du report éventuel.

Dans le cas où l'équipe visiteuse effectue le déplacement, le match peut se dérouler si le club recevant peut fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre ».

- Considérant que le club de L'ASCOL n'a pu fournir un terrain de repli praticable.

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'infirmier la sanction infligée en première instance.

Par ces motifs,

La commission infirme la décision de la commission des règlements.

Donne match à jouer à une date fixée par la commission sportive

Les frais de procédure du dossier de la commission d'appel (98€) sont à la charge du District de l'Isère.

Les frais de déplacement du club de L'ASCOL F 38 sont à la charge du District de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la LAURAFoot, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO